

Note n°17 – 21 décembre 2021

PASS SANITAIRE : EXTENSION EN ENTREPRISE, TRANSFORMATION EN PASS VACCINAL ET RAPPEL POSSIBLE DÈS LE 4E MOIS

Jean Castex a annoncé de nouvelles mesures le 17 décembre 2021 pour enrayer la 5e vague et le variant Omicron. Parmi celles-ci, la possibilité d'effectuer un rappel vaccinal dès le 4e mois suivant la dernière injection ou l'infection au Covid-19. Et la décision de transformer le pass sanitaire en pass vaccinal. Un projet de loi en ce sens devrait être soumis au Parlement début janvier. Il traiterait également de l'obligation du pass sanitaire en entreprise.

Pass sanitaire : extension en entreprise et transformation en pass vaccinal

Le pass sanitaire est actuellement nécessaire pour accéder à certains lieux recevant du public et pour voyager à l'international.

Un projet de loi sera soumis au Parlement début janvier 2022 afin de transformer le pass sanitaire en **pass vaccinal**. Seule la vaccination sera alors valable dans le pass. Le texte devrait être examiné en conseil des ministres le 5 janvier 2022, et débattu à l'Assemblée nationale à compter du 10 janvier 2022.

Les conditions de contrôle et de sanction contre les faux pass seront également renforcées. Olivier Véran a indiqué que la question du contrôle d'identité associé au contrôle du pass sanitaire pourrait être reposée lors des débats parlementaires.

Le projet de loi comprendrait également un volet sur l'obligation de posséder un pass sanitaire pour travailler. Cette question est actuellement débattue entre les partenaires sociaux et la ministre du Travail. Si cette obligation venait à être instaurée, il faudrait notamment déterminer les contrôles qui devront être réalisés et les sanctions à appliquer en cas de pass non valide.

Pass sanitaire : la possibilité d'effectuer un rappel dès le 4e mois

Jean Castex a également annoncé une modification des délais dans lesquels le rappel vaccinal pourra être effectué.

A compter du 15 janvier 2022, toutes les personnes âgées d'au moins 18 ans devront recevoir une dose de rappel pour que leur pass reste valide.

La dose de rappel doit actuellement être administrée entre le 5e et le 7e mois suivant la dernière injection ou infection au Covid-19. Elle pourra désormais l'être à compter du 4e mois dès le 3 janvier 2022 selon les annonces du Premier ministre.

Vous devrez en tout état de cause veiller à la validité du pass sanitaire de vos salariés soumis à cette obligation dans le cadre de leur profession.

TÉLÉTRAVAIL ET MOMENTS DE CONVIVIALITÉ : DE NOUVELLES RECOMMANDATIONS

Il a été décidé de ne pas rendre le télétravail obligatoire en entreprise, le protocole national sanitaire prônant le dialogue social sur le sujet.

Toutefois le Premier ministre a demandé à ce que sur l'ensemble du territoire, toutes les entreprises qui le peuvent mobilisent aujourd'hui le télétravail. La cible doit être de « 2 ou 3 jours de télétravail par semaine » par salarié sous réserve des contraintes liées à l'organisation du travail et à la situation des salariés.

Le Premier ministre a déclaré que d'ici une semaine un point serait fait pour mesurer l'évolution pratique et que « *si cela ne fonctionnait pas par la voie de la recommandation, nous serions amenés à passer par celle d'une obligation* ».

Les moments de convivialité en présentiel sont à proscrire

Les éventuelles festivités prévues en entreprise pour cette fin d'année vont certainement devoir être annulées ou au moins repensées.

Dès le 6 décembre, le Premier ministre a demandé à tout le monde de « lever le pied » avant les fêtes de fin d'année de façon à se protéger et protéger notre capacité à profiter de Noël. Les risques de contaminations sont au plus haut durant les moments de convivialité où on boit et mange. Il est donc demandé de reporter les cérémonies de vœux et les pots de départ.

Suite à ces annonces, dans le cadre de la nouvelle version du protocole national sanitaire, il est précisé que les moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel sont suspendus.

LE PLAFOND MENSUEL DE SÉCURITÉ SOCIALE EST FIXÉ À 3.428 € AU 1ER JANVIER 2022

Par arrêté publié au JO du 18/12, la valeur mensuelle du plafond de sécurité sociale est confirmée, ce sera la valeur de **3 428 €** (identique à celle de 2020 et 2021) qui s'appliquera aux périodes courant à **compter du 1er janvier 2022**.

LA TÉLÉTRANSMISSION DE LA CONVENTION DE RUPTURE DEVIENT OBLIGATOIRE AU 1ER AVRIL 2022

Un décret, publié au JO du 15 décembre 2021, modifie les conditions de dépôt de la demande d'**homologation de la convention de rupture du contrat de travail**, et rend **obligatoire l'utilisation du téléservice** à compter du 1er avril 2022.